Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 mars 2019
(OR. en)

7482/1/19
REV 1

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0216(COD)
2018/0217(COD)
2018/0218(COD)

AGRI 143
AGRILEG 56
AGRIFIN 21
AGRISTR 22
AGRIORG 18
CODEC 676
CADREFIN 154

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1 9634/18 + COR 1 + ADD 1 9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR
Objet:	Paquet "réforme de la PAC post-2020" a) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil b) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 c) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée *- Rapport de la présidence sur l'état des travaux*

I. INTRODUCTION

1. Dans le contexte de plusieurs propositions législatives sectorielles liées au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 de l'UE, les trois propositions ci-après sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) ont été publiées par la Commission le 1er juin 2018:

   - un **règlement** central **relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**, portant sur les paiements directs, les interventions sectorielles et le développement rural;

   - un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (ci-après dénommé **"règlement horizontal"**), mettant à jour et remplaçant le règlement du même nom actuellement en vigueur;

   - un **règlement modificatif** (règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles), qui modifie et met à jour les règlements (UE) n° 1308/2013 sur l'OCM, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant les produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et (UE) n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée.

2. À la suite d'une première lecture des trois propositions de règlements par les groupes de travail compétents du Conseil, ainsi que des travaux effectués au sein du Comité spécial Agriculture (CSA)et dans le cadre du Conseil "Agriculture et pêche", la présidence autrichienne a présenté une première série de suggestions rédactionnelles sur les trois propositions (documents 15046/18, 15058/18 + ADD 1, 14195/18) et, le 17 décembre 2018, elle a présenté un rapport sur l'état d'avancement de l'examen de ces propositions (document 15027/18).

3. Sur la base des travaux réalisés par la présidence autrichienne et des discussions qui se sont ensuite tenues au niveau du groupe de travail, du CSA et du Conseil "Agriculture et pêche", la présidence roumaine a présenté une série de suggestions rédactionnelles révisées qui doivent encore faire l'objet d'observations sur certaines questions juridiques de la part du Service juridique du Conseil.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

4. Les suggestions rédactionnelles révisées concernant le **règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC** (document 7007/19) ont été présentées par la présidence roumaine le 1er mars 2019, puis examinées par le CSA les 4 et 11 mars 2019. La présidence roumaine a noté ce qui suit:

- en ce qui concerne la définition de "prairies permanentes", les délégations ont montré une nette préférence pour le maintien de la définition qui figure dans le règlement Omnibus (article 4, paragraphe 1, point b) iii));

- les délégations ont indiqué qu'elles préféraient que l'exigence relative à la formation et/ou aux compétences requise(s) des jeunes agriculteurs soit facultative (article 4, paragraphe 1, point e));

- les États membres ont indiqué qu'ils préféraient définir la notion de "véritables agriculteurs" sur une base volontaire, y compris la possibilité de fixer un seuil au-dessous duquel tous les agriculteurs peuvent être considérés comme "véritables" (article 4, paragraphe 1 *bis ter*);

- d'après la tendance qui se dessine au sein des États membres, l'obligation relative à l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles en ce qui concerne les nutriments devrait être couverte par des services de conseil agricole (article 13, paragraphe 4, point f *bis*)); cette obligation devrait être assortie d'une période de transition;

- les États membres ont exprimé le souhait de poursuivre le débat sur la notion de réduction des paiements, à la suite des discussions qui se sont tenues au sein du CSA;

- les États membres ont indiqué qu'en ce qui concerne la réduction des paiements, ils préféraient que la déduction des coûts du travail soit facultative et ils se félicitent de manière générale de disposer d'une plus grande flexibilité pour préciser la méthode de calcul des montants à déduire (article 15, paragraphe 2);

- de nombreuses délégations soutiennent le caractère facultatif de l'aide redistributive complémentaire au revenu (article 26, paragraphe 1);

- les États membres sont favorables à ce que la possibilité de redéfinir les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques soit prévue explicitement (article 66, paragraphe 2);

- les États membres soutiennent en principe un taux d'aide aux investissements pouvant atteindre 75%, voire, exceptionnellement, 100% pour des interventions spécifiques, auquel les États membres souhaiteraient ajouter des infrastructures agricoles et forestières (article 68, paragraphe 4);

- si les délégations souhaitent davantage de clarté sur la relation entre valeurs cibles et valeurs intermédiaires et, également, sur la fréquence des valeurs intermédiaires (article 97, paragraphe 1, point a), article 100, paragraphe 1, article 115, paragraphe 2, point b)), elles sont en revanche en mesure d'accepter une augmentation de la marge de tolérance en cas d'insuffisance éventuelle d'indicateurs de résultat par rapport aux valeurs intermédiaires, ainsi qu'une marge de tolérance dégressive dans le temps (article 121 *bis*).

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT HORIZONTAL

5. En ce qui concerne la proposition de **règlement horizontal**, la présidence roumaine a proposé des suggestions rédactionnelles qui ont été examinées au sein du CSA (le 21/1, le 11/2 et les 4 et 11/3/2019). En ce qui concerne ses suggestions rédactionnelles figurant dans le document 6981/19 REV 1, la présidence a noté ce qui suit:

- les États membres soutiennent largement le fait que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués, également en ce qui concerne les interventions sectorielles, y compris les fruits et les légumes (article 42, paragraphe 4);

- les États membres conviennent qu'en cas d'urgence, la Commission adopte des actes d'exécution concernant les paiements aux bénéficiaires (article 42, paragraphe 5);

- bien que les points de vue des États membres divergent, une préférence se dégage en faveur de la réintroduction du seuil des 2000 EUR pour l'application de la discipline financière, en tant que mesure de protection pour les petits agriculteurs et en tant que poursuite d'un système déjà en place.

IV. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCM

6. Le 12 mars 2019, la présidence a proposé un texte révisé du **règlement sur l'OCM**, qui figure dans le document 7451/19. Ces modifications visent en particulier à:

- établir un équilibre entre les variétés de vigne en maintenant l'interdiction qui s'applique actuellement à six variétés hybrides spécifiques et à l'espèce Vitis labrusca, tout en autorisant l'utilisation d'hybrides dans les vins AOP;

- clarifier les règles régissant les contrôles en matière d'étiquetage des vins afin d'assurer une approche proportionnée;

- rendre l'utilisation des termes "désalcoolisés" et "partiellement désalcoolisés" obligatoire sur les étiques de ces produits vinicoles;

- prévoir une période de transition pour satisfaire à la nouvelle obligation consistant à indiquer sur les étiquettes la valeur nutritionnelle et la liste des ingrédients du vin.

Question adressée au Conseil:

Pourriez-vous en principe marquer votre accord sur l'orientation proposée par la présidence roumaine dans chacun des trois volets II, III et IV et, parmi les éléments de cette orientation, quels sont ceux que vous n'êtes éventuellement pas en mesure d'accepter à ce stade?